



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur
le recours contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé
« Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément
au projet d'entretien de la retenue du Flumet »
sur la commune de Le Cheylas
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3998

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3795, déposée complète par EDF Hydro Alpes le 3 juin 2022, et publiée sur Interne sur Internet ;

Vu la [décision n° 2022-ARA-KKP-3795](#) du 13 juillet 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet déposé par EDF Alpes Hydro ;

Vu le recours enregistré sous les n° 2022-ARA-KKP-3998, déposé par EDF Hydro Alpes le 13 septembre 2022 et publiée sur Internet, à l'encontre de la décision n° 2022-ARA-KKP-3795 rendue le 13 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance de la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'exécution de travaux dans le cadre du code de l'énergie¹, consiste, sur une durée de 4 à 5 mois (entre avril et août), à curer les sédiments (graves et fines) déposés par l'Isère dans le bassin du Cheylas, représentant 300 000 m³, puis à les rejeter dans l'Isère après dilution par un dispositif de dragage et transit via une conduite souple d'une longueur d'un kilomètre ; le plan d'eau artificiel², étant géré par EDF Hydro et intégré à la centrale hydroélectrique du Cheylas, en service depuis 1979 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³, inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ;

Rappelant que la décision du 13 juillet 2022 susvisée s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- la localisation du projet dans une zone à forte sensibilité en matière de biodiversité, au sein :
 - de la Znieff de type I « Boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » ;

1 Comprenant une étude d'incidence environnementale selon l'article R181-14 du code de l'environnement

2 Relié avec la retenue en amont du Flumet

- de la Znieff de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- l'absence d'assurance à terme, du fait d'un risque d'érosion régressive des berges, de la conservation des bancs exondés situés au nord du bassin alors qu'ils sont favorables à l'avifaune, et dont la surface n'était pas connue ;
- que ces travaux étaient un préalable nécessaire à l'installation d'un parc photovoltaïque flottant porté par EDF Renouvelables, sur 30,5 hectares, ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2020 mais sans prendre en compte le curage du plan d'eau ;
- que le projet de curage devrait prendre en compte la gestion des risques d'inondation au niveau de l'ouvrage de la Chantourne du Renevier, sa section hydraulique devant permettre l'écoulement des débits de plusieurs cours d'eau du massif de Belledonne ;

Considérant qu'à l'appui de son courrier de recours le pétitionnaire indique que :

- le projet ne portera aucune atteinte aux espèces fréquentant les Znieff, du fait des mesures d'évitement et de réduction prévues (aucun défrichement en zone boisée susceptible d'accueillir des chiroptères en gîte estival, ou le Moineau friquet ; localisation des bases de vie et stockage en dehors des zones de présence de végétaux) ;
- la surface des bancs exondés sera de 9 ha et que, par ailleurs, une étude technique fait état d'une vitesse de courant faible dans le bassin du Cheylas, ne laissant pas présager de risque d'érosion de ces bancs ; ;
- la construction du parc photovoltaïque sur le bassin du Cheylas est techniquement possible dans les conditions de sédimentation actuelle ; il peut donc être considéré que ces deux opérations constituent deux projets différents ;
- le projet de curage n'impacte pas la section hydraulique de la Chantourne, et ainsi le risque inondation n'est pas majoré ;
- le volume à curer dans le bassin du Cheylas vient se substituer à la réduction du volume à curer dans le bassin du Flumet ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-3795 du 13 juillet 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet est retirée.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Travaux d'entretien de la retenue du Cheylas : complément au projet d'entretien de la retenue du Flumet, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3998 présenté par EDF Hydro Alpes, concernant la commune de Le Cheylas (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03